

ARTICLE 3 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le présent contrat donnera lieu au paiement d'une redevance fixé tous les ans par décision du Maire.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 5 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 6 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 04 octobre 2006

L'ABONNE
M. GIVAUDAN

Le Maire,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 janvier 2007